

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 10

N° 333

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

---

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 333

présenté par  
M. Raison, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 10**

Au début de l'alinéa 2 de cet article, insérer les mots :

« Dans les mêmes conditions, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le récapitulatif annuel des frais bancaires est porté à la connaissance du client dans les mêmes conditions que le relevé bancaire, soit gratuitement et par voie postale ou électronique, selon le choix de l'intéressé.